

DELIBERATION N°CA 15-30 DU 24 NOVEMBRE 2015

RELATIVE A DES AJUSTEMENTS REDACTIONNELS DU 10^{ème} PROGRAMME

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie :

Vu le 10^{ème} programme en vigueur

DELIBERE

Article unique

Les chapitres 3 et 4 du 10^{ème} programme 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sont modifiés comme suit.

CHAPITRE 3 DECLINAISONS OPERATIONNELLES DES AMBITIONS DU 10^{EME} PROGRAMME

3.1 Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

3.1.2. Réseaux d'assainissement

La dernière phrase du a) Actions aidées est supprimée.

~~Pour améliorer la qualité de réalisation des réseaux d'assainissement, les travaux sous charte qualité sont privilégiés.~~

Est insérée à la suite du volet Réhabilitation des réseaux du b) Modalités de la partie "Eligibilité – champ d'application", la phrase suivante :

Lorsque les travaux consistent à mettre en séparatif un réseau unitaire existant, seules sont aidées les opérations comprenant conjointement la création du réseau d'eaux usées et la mise en conformité d'une part significative de la partie privative des branchements sur le linéaire concerné.

3.1.3. Améliorer les conditions du raccordement des activités économiques

La première phrase du a) Actions aidées est remplacée par :

L'objectif est d'inciter les collectivités à mener des programmes coordonnés de mise en conformité des raccordements des entreprises activités économiques industrielles, artisanales et des activités assimilées domestiques (annexe 1 de l'arrêté du 21/12/2007) afin de réduire les perturbations du fonctionnement du réseau de collecte ou de la station collective. Ces actions sont articulées avec celles relatives aux rejets de substances toxiques dans les réseaux d'assainissement (cf. défi 3).

Le troisième paragraphe du b) Modalités de la partie "Eligibilité – champ d'application" est remplacée par :

Pour les activités économiques dispersées, seules sont éligibles les actions dans le cadre d'actions groupées comprenant la mise en conformité d'une part significative des raccordements sur la zone de collecte concernée ou faisant partie intégrante d'un contrat. **Ces actions groupées doivent être territoriales, sectorielles ou les deux.** L'attributaire de l'aide est soit le bénéficiaire soit la collectivité portant l'action groupée, qu'elle soit maître d'ouvrage ou qu'elle verse des subventions aux bénéficiaires.

3.1.5. Dépollution des industries et autres activités économiques non agricoles

Le troisième paragraphe du b) Modalités de la partie "Assiette" est remplacée par :

Lorsqu'un projet concerne une pollution de nature domestique, l'assiette de l'aide est déterminée en appliquant les règles définies pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines (Cf §3.1.1) est déterminée à partir des flux de pollution, estimés sur la base de l'équivalent-habitant.

La troisième ligne du tableau de la partie "Taux" du b) Modalités est modifié de la façon suivante :

Technologie propre, Opérations pilotes, Gestion à la source des eaux pluviales		<u>Oui</u>	1315	* Taux réduits pour des travaux de mise aux normes communautaires issues de la directive IED (cf. § 4.1.2) <u>S 30% pour implantations nouvelles hors GE</u>
Réduction des pollutions industrielles et domestiques des activités économiques	<u>40 / 50 / 60 / 60 %*</u>	Oui	1311	

La dernière ligne et le dernier renvoi du tableau de la partie "Taux" du b) Modalités sont supprimé :

<u>Traitement de la pollution de nature domestique d'une activité économique*</u> <u>soumise aux règles de l'encadrement communautaire</u> <u>Hors actions groupées</u>	<u>40 / 50 / 60 / 60 %</u>	<u>Oui</u>	<u>1311</u>	<u>Sauf les travaux effectués sur les activités économiques citées par l'annexe 1 de l'Arrêté du 21 décembre 2007 (assimilées domestiques cf. § 3.1.1 et §3.1.2) (**)</u>
---	----------------------------	------------	-------------	---

(*) GE= Grandes entreprises / ME = Moyennes entreprises / PE = Petites entreprises / TPE = Très petites entreprises (TPE étant considérées comme micro entreprises dans la terminologie européenne)

(**) Les taux d'aide correspondent aux taux de subvention prévus pour les collectivités dans la limite des seuils de l'encadrement communautaire

Une précision est apportée après le tableau des "Taux" ci-dessus, la phrase suivante est ajoutée :

Pour les travaux effectués pour des activités économiques assimilées domestiques, les **taux** sont ceux des activités économiques, les **prix de référence et prix plafonds** sont ceux des collectivités (même forme de pollution) cf 3.1.1.

L'avant dernier paragraphe de la partie "Prix de référence / prix plafond " du b) Modalités est supprimé :

Pour les TPE, il n'est pas appliqué de prix de référence. Un prix plafond peut être défini pour un type d'investissement donné. Il est validé par la commission des aides.

3.3 Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants

3.3.2. Réduire les pollutions par les micropolluants issus des activités économiques (hors agriculture sauf dans le cadre du plan Ecophyto II)

Du b) Modalités, la phrase suivante est insérée à la suite de la partie "Eligibilité – champ d'application" :

Assiette

Lorsque des travaux font partie intégrante de l'outil de production sans qu'il soit possible d'en identifier la part attribuable à la lutte contre la pollution, l'assiette est au maximum de 50% du montant des travaux éligibles.

3.3.4. Sites et sédiments pollués

La phrase du b) Modalités de la partie "Eligibilité – champ d'application" est remplacée par :

Pour les sédiments de dragage, sont éligibles les études de localisation des sédiments pollués et leur caractérisation

Les investissements dédiés à des opérations innovantes de traitement et de valorisation des sédiments de dragages à titre d'expérimentation ou de pilote sont aidés, dans le cadre d'appels à projets prévus au § 3-10-3.

Le tableau de la partie "Taux" du b) Modalités est remplacé par :

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention) <u>GE / ME / PE /</u> <u>TPE</u>	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Etude réhabilitation de sites et milieux pollués et sédiments de dragage - <u>Collectivités</u>	80 %	Non	1320	
<u>Travaux liés à des opérations pilotes de gestion des sédiments de dragage - Collectivités</u>	80 %	Non	1321	
<u>Etude réhabilitation de sites et milieux pollués et sédiments de dragage – Activités économiques soumises aux règles de l'encadrement communautaire</u>	50 / 60 / 70 / 70 %	Non	1320	

<i>Travaux liés à des opérations pilotes de gestion des sédiments de dragage- Activités économiques soumises aux règles de l'encadrement communautaire</i>	<i>25 / 35 / 45 / 45</i> <i>9%</i> <i>1*</i>	<i>Non</i>	<i>1321</i>	<i>* Ces taux sont conformes aux conditions d'octroi des aides au développement expérimental</i>
--	--	------------	-------------	--

3.4 Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral

3.4.2. Actions aidées

La première phrase de la partie "Défi 2 " est supprimée :

Assainissement non collectif : étant donné la sensibilité des milieux littoraux aux pollutions diffuses d'origine domestique, les aides relatives à l'ANC décrites au § 3.1.1 sont essentielles sur la frange littorale du bassin.

3.5 Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

3.5.1. Appuyer les maîtres d'ouvrages et renforcer la connaissance pour mieux agir

Du b) Modalités, la phrase suivante est insérée à la suite de la partie "Eligibilité – champ d'application" :

- les actions de réduction des pollutions phytosanitaires en zones non agricoles sur tout le bassin

La première partie du tableau de la partie "Prix de référence / prix plafond " du b) Modalités est supprimée :

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT, applicable à partir de 2013	unité
2 310		conseil individuel dans un cadre collectif	Prix plafond	1 500	€/exploitation/an
2 314	Changements de pratiques	acquisition de matériel en zone non agricole	Prix plafond	6 000 € pour les matériels de désherbage thermique à flamme ou infra-rouge 30 000 € pour les matériels de désherbage thermique à vapeur ou mousse 15 000 € pour les matériels de désherbage mécanique tracté ou à conducteur marchant et les broyeurs de végétaux 70 000 € pour les balayeuses-désherbeuses de voirie	€/matériel

3.5.2. Accompagner les changements de pratiques

Le premier paragraphe du a) Actions aidées est remplacé par :

L'objectif est l'accompagnement du monde agricole et des utilisateurs non agricoles de produits phytosanitaires vers d'actions permettant des changements de pratiques compatibles avec la protection de la ressource en eau.

3.6 - Assurer l'approvisionnement public en eau potable

Le paragraphe traitant les réseaux de distribution du b) Modalités de la partie "Eligibilité – champ d'application" est remplacé par :

Pour les réseaux de distribution, ne sont éligibles que les diagnostics, la pose de compteurs de sectorisation et les traitements curatifs comme l a protection contre les reviviscences bactériennes, le stripping, ... (cf. §3.8.1).

Pour les réseaux de distribution, ne sont éligibles que :

- les diagnostics et la pose de compteurs de sectorisation, nécessaires pour lutter contre les fuites,
- les traitements curatifs (protection contre les reviviscences bactériennes, stripping...) et le remplacement des canalisations, nécessaires pour des raisons de santé publique. Les travaux de remplacement des canalisations ne pourront être aidés :
 - qu'après constat d'un risque sanitaire avéré
 - qu'après un diagnostic fin de la situation permettant d'identifier la localisation précise des tronçons posant problème,
 - et si les traitements curatifs moins coûteux existants sont insuffisants pour respecter les normes.

Le dernier § est modifié :

Le remplacement des canalisations au plomb ~~ou des canalisations en matériaux relarguant d'autres produits toxiques~~ n'est pas éligible.

La troisième ligne du tableau des taux d'aides du b) modalités est modifié comme suit :

Travaux liés à la production, au transfert et au stockage de l'eau potable, et sous condition, à la distribution :	S 20%+ A 30%	Canalisations, réservoirs	2511 <u>2512</u> <u>2513</u>	S 30% pour les communes rurales (sans avance)
Quantité, <u>qualité, sécurité</u>				

CHAPITRE 4 FINANCER LES DEFIS DANS LE CADRE D'UNE GESTION PERFORMANTE ET EQUILIBREE

4.2.4 Forme des aides de l'agence

La seconde phrase du 1^{er} paragraphe est supprimée :

Les aides d'un montant inférieur ou égal à un seuil fixé par le Conseil d'administration font l'objet d'une décision unilatérale du directeur général. Ces seuils correspondent aux seuils de délégation de signature du conseil d'administration à la Directrice Générale.

4.3.2. Les taux des redevances

Le titre du tableau 2 est modifié ainsi :

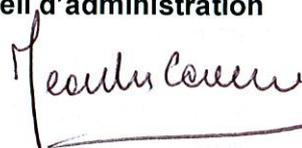
Tableau 2 des taux des autres redevances autres que les redevances pour prélèvement d'eau et pollution de l'eau de ~~2013~~ 2016 à 2018

**La Secrétaire du Conseil d'administration
Directrice générale de l'Agence
de l'eau Seine-Normandie**



Michèle ROUSSEAU

**Le Président
du Conseil d'administration**



Jean-François CARENCO